

*Meilleurs vœux
Happy new year*



➤ **Comité technique :**

27 janvier 2022

24 mars 2022

➤ **Commission de
réforme :**

19 janvier 2022

➤ **Comité médical :**

18 janvier 2022

08 février 2022

Chers collègues,

2021 a été une année où nous avons tous dû, collectivement, faire preuve d'agilité. Une crise sanitaire encore très présente nous contraignant à nous adapter presque quotidiennement, des évolutions législatives et réglementaires toujours plus nombreuses à intégrer...

2021 a vu le départ de Brigitte HENRAS, directrice générale des services du Centre de gestion du Lot, après 35 ans de Direction. Elle a vu naître le CDG, a contribué à son développement toutes ces années et a œuvré pour assoir son rayonnement et sa légitimité auprès des collectivités et établissements publics du département. Je la remercie pour tout le travail accompli.

Une page se tourne, et 2022 s'ouvre sur de nouveaux horizons.

Le service de « paie à façon » d'abord, que nous mettons en place progressivement tout au long de l'année pour être totalement opérationnels au 1er janvier 2023.

Le service « remplacement et missions temporaires » qui a fait peau neuve au 1er janvier au travers d'une simplification de son fonctionnement mais également de son ouverture à la filière technique et aux ATSEM. Le pôle numérique qui se restructure et travaille sur une convention unique simplifiée à vous proposer pour 2023.

Le projet d'un nouveau site qui vous sera présenté en cours d'année et qui sera un site plus accessible, plus moderne.

2022 est également une année d'élections professionnelles : le 8 décembre prochain, vos agents vont élire leurs représentants aux différentes instances représentatives : CAP, CCP, CST.

Enfin je souhaite que nous puissions de nouveau nous rencontrer et vous proposerai notamment une journée portes ouvertes dès que la situation sanitaire le permettra.

Toujours à vos côtés, je vous souhaite, à vous, à vos proches, une très belle année 2022.

La Présidente, Véronique ARNAUDET



NUMÉRIQUE

Le service informatique met en place le télétravail pour les collectivités

Pour rappel, le service informatique du CDG46 peut aider les collectivités à mettre en place les conditions techniques du télétravail.

Grâce à son intervention, près de 40 collectivités ont déjà franchi le pas, permettant à leurs agents de se connecter à distance à leur PC ou au serveur.

☞ Pour contacter le service : informatique@cdg46.fr.

Rappel déclarations sociales de fin d'année 2021

Déclarations	Collectivités non entrées en DSN en 2021	Collectivités entrées en DSN dès 2021
DADS U : <i>la dernière</i>	A faire pour le 31/01/2022	Non
Déclaration URSSAF annuelle	A faire pour le 31/01/2022	Non
Déclaration ATIACL	A faire pour le 31/01/2022	A faire pour le 31/01/2022

DSN (Déclaration Sociale Nominative)

Entrée en vigueur de l'obligation pour toutes les collectivités de générer les DSN mensuelles dès les paies de janvier 2022 :

- ⇒ Obligation de transmettre les DSN mensuelles
- ⇒ Fin des déclarations PASRAU (la dernière transmise doit être celle des salaires de décembre 2021)
- ⇒ Fin des déclarations URSSAF (les dernières étant celles de décembre et l'annuelle de 2021)

Échéance DSN mensuelle normale : maximum le 5 ou le 15 midi du mois suivant (correspond à votre échéance URSSAF)

Échéance DSN mensuelle annule et remplace : maximum la veille minuit de l'échéance de la normale.

Sur Net Entreprises, demander l'activation des blocs AT/MP et DSN (48 heures de délai d'activation).

☞ **Attention** : n'attendez pas le dernier moment pour générer vos DSN.

Modification des nomenclatures comptables

Au 1^{er} janvier de chaque année, les nomenclatures comptables sont un peu modifiées. Vous pouvez retrouver les plans des comptes sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables>

Les élections professionnelles 2022

L'année 2022 va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances suivantes :

- Le comité social territorial (CST) qui remplacera le comité technique (CT) et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Les commissions administratives paritaires (CAP) ;
- La commission consultative paritaire (CCP) commune aux trois catégories.



Le prochain renouvellement des représentants du personnel siégeant dans les organismes consultatifs de la fonction publique territoriale aura lieu le **8 décembre 2022** (arrêté interministériel fixant la date des élections en attente).

Ainsi, le Centre de gestion du Lot a pour mission d'organiser les élections aux CAP, à la CCP pour toutes les collectivités qui lui sont affiliées ainsi qu'au CST pour toutes les collectivités employant moins de 50 agents. Les collectivités employant 50 agents et plus devront également organiser les élections de leurs propres CST.

➤ Les nouveautés réglementaires :

- Remplacement du CT par le CST : fusion du CT et du CHSCT. Il est constitué d'une assemblée plénière et d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Celle-ci est obligatoirement instituée au sein du CST à partir de 200 agents ;
- La fusion des 3 CCP (A, B et C) en une CCP unique commune pour l'ensemble des agents contractuels de droit public, sans distinction de catégorie hiérarchique ;
- La suppression des groupes hiérarchiques pour les CAP.

➤ Le rôle des instances :

Le CT traite des questions collectives, en premier lieu des questions relatives aux modalités d'organisation du travail. Il est consulté sur les orientations stratégiques, la politique sociale, ...

Les CAP sont les instances de représentation des fonctionnaires, traitant des questions individuelles. Ce sont des organes consultatifs. Elles interviennent sur les actes ayant un impact sur la carrière des agents. Elles peuvent siéger en formation disciplinaire, elles sont alors réunies sous la forme d'un conseil de discipline. Les CCP, quant à elles, sont compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public.

Le premier point d'étape pour l'organisation de ces scrutins est d'établir un état des effectifs de toutes les collectivités affiliées pour déterminer la future composition des instances. Ces informations concernent tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé.

A ce titre, le Centre de gestion du Lot vous a transmis, le 13 décembre dernier, une note d'information ainsi qu'un outil permettant le recensement des effectifs, à retourner avant le 31 janvier 2022 (délai de rigueur) à l'adresse elections@cdg46.fr.

EMPLOI-CONCOURS-REMPLACEMENT

Recensement des besoins prévisionnels en concours et examens professionnels - Session 2023

Comme chaque année le CDG46 procède au recensement des besoins des collectivités et établissements publics du Lot afin d'établir le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels.

Ce recensement est extrêmement important car il permet de déterminer l'opportunité d'organiser ou non certains concours et examens, et de fixer le nombre de postes à ouvrir pour les concours.

Pour les besoins 2023, un mail d'information a été adressé début janvier aux collectivités.

Les formulaires complétés et signés doivent être retournés au CDG 46 **avant le 7 février 2022, par mail uniquement.**

RAPPEL

A quoi sert le recensement ?

Cette enquête est particulièrement importante dans la mesure où elle nous permet de cerner au mieux les besoins en personnels en évaluant les perspectives de recrutements futurs, et d'y adapter le nombre de postes ouverts aux concours.

Même s'il est difficile pour une collectivité de savoir si elle va recruter ou non, une estimation peut être réalisée en anticipant certains événements : départs à la retraite et mobilités, création ou ouverture d'un équipement, création d'une nouvelle activité ou d'un nouveau service dans la collectivité, création de postes du fait de l'augmentation de la population, des transferts de compétences, etc.

Il peut également être tenu compte des postes actuellement pourvus par des agents non titulaires et pour lesquels des nominations sont envisageables. Ces chiffres doivent cependant être relativisés au regard des perspectives réelles de nomination.

Ce recensement ne constitue **en aucun cas un engagement** quant aux décisions ultérieures de nomination : les données collectées sont exclusivement destinées à établir le nombre de postes ouverts aux concours .

STATUT CARRIÈRES

La réforme du temps partiel thérapeutique (TPT)

[L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a simplifié le TPT.

L'ordonnance a procédé à la réécriture de [l'article 57-4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#).

[Le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021](#) vient préciser les modalités du TPT, ses effets sur la situation administrative de l'agent, les obligations auxquelles il est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce TPT.

Les agents bénéficiant d'une autorisation en cours de TPT continuent d'en bénéficier dans les conditions antérieures jusqu'au terme de la période en cours.

La prolongation de l'autorisation s'effectuera selon les nouvelles conditions prévues par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.

Les nouvelles demandes de TPT déposées à compter du 11 novembre 2021 sont instruites selon les nouvelles conditions.

Dispositions applicables aux agents fonctionnaires CNRACL

A) Conditions d'octroi préalables

Dispositions antérieures

Minimum d'un jour d'arrêt de travail.

Nouvelles dispositions

Bénéfice d'un TPT sans arrêt de travail obligatoire, s'il permet à l'agent de bénéficier du maintien ou du retour à l'emploi et est de nature à favoriser l'amélioration de sa santé ou bien s'il permet à l'agent de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

B) Procédure d'octroi

Dispositions antérieures

Certificats du médecin traitant et médecin agréé obligatoires. Si les avis étaient concordants, l'agent pouvait alors être placé en TPT. Dans le cas contraire, le comité médical ou commission de réforme devaient être saisis.

Nouvelles dispositions

Période de TPT n'excédant pas 3 mois :

Demande de l'agent, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant indiquant la quotité, la durée et les modalités d'exercice du TPT. Autorisation délivrée dès réception de la demande.

Contrôle médical facultatif par un médecin agréé.

Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le décret du 8 novembre 2021 rappelle que le comité médical est obligatoirement saisi lorsque le TPT est demandé dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD)
- après 12 mois de congé de maladie ordinaire
- après une disponibilité d'office au titre de l'aménagement des conditions de travail
- après un reclassement à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire

L'autorisation ne prend alors effet qu'après l'avis du comité médical.

En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de TPT de l'agent.

Prolongation du TPT **au-delà de 3 mois** :

Expertise médicale obligatoire par un médecin agréé.

Le certificat du médecin traitant n'est pas obligatoire.

L'agent ou la collectivité peuvent alors saisir le comité médical (conseil médical à compter du 1^{er} février 2022) pour avis s'ils l'estiment nécessaire. Si l'instance médicale émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande de l'agent ou mettre un terme à la période de TPT dont il bénéficie.

C) Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

Dispositions antérieures

Période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an, après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Période de 6 mois maximum, renouvelable une fois, après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Droit à TPT limité à un an pour une même affection.

Quotité de temps de travail comprise entre 50% et moins de 100% de la durée hebdomadaire afférente au temps plein.

Nouvelles dispositions

Période d'un à 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an, exercée de manière continue ou discontinuée

L'agent peut demander à modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé au TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical, ou s'il est placé depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en CITIS.

Pour un agent à temps complet, quotité de temps de TPT fixée à 50% ,60% ,70% ,80% ou 90% de la durée hebdomadaire afférente au temps plein. Pour un agent à temps non complet, quotité de temps de travail fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Lorsque les agents occupent ces emplois dans plusieurs collectivités, la quotité de temps de travail est fixée entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées de désaccord, la quotité de temps de travail retenue est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Droit à TPT se reconstitue, à l'issue d'un délai minimum d'un an, effectué en position d'activité ou de détachement.

D) Régime salarial

Traitement de base, SFT, NBI : maintien en intégralité

Régime indemnitaire : Depuis le 31 juillet 2021, les agents de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit la totalité des primes. Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes des agents publics de l'Etat a ainsi été modifié. Jusqu'à présent, le ministère de la fonction publique considérait que dans cette situation, les fonctionnaires conservaient leur régime indemnitaire au prorata de la durée effective de service (circulaire NOR : CPAF1807455C du 15 mai 2018).

Aussi, les collectivités selon le principe de parité avec la fonction publique d'Etat peuvent désormais prévoir le maintien des primes en cas de TPT.

Droits à congés et jours ARTT : assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Interdiction d'accomplir d'heures complémentaires ou supplémentaires.

Suivi formation : Si elle est incompatible avec un service à temps partiel, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein, sous réserve d'accompagner sa demande d'un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Portabilité du TPT : L'agent autorisé à accomplir son service à TPT conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Dispositions applicables aux agents contractuels et fonctionnaires régime général

Le bénéfice du TPT peut être accordé à l'agent, s'il remplit les conditions du régime général, qui en subordonne le bénéfice à ce que le maintien au travail ou la reprise du travail soit de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent, ou s'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation

professionnelle pour retrouver un poste compatible avec sa santé.

L'agent doit accompagner sa demande d'un certificat médical du médecin traitant. L'autorisation est également subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM.

Les modalités de modification de la quotité de travail ou de fin anticipée du TPT sont identiques à celles des agents fonctionnaires CNRACL.

Le TPT est accordé par périodes d'un à 3 mois dans la limite d'un an.

Contrairement aux fonctionnaires CNRACL, il n'est pas possible de reconstituer des droits au titre de la même affection

Information CNRACL

Déclaration Sociale Nominative DSN - Affiliation & Mutation CNRACL automatique

Depuis décembre 2021, le dispositif de traitement des DSN à destination de la CNRACL est enrichi d'une nouvelle fonctionnalité : l'affiliation et la mutation automatique des agents. Ce dispositif permet de simplifier les démarches auprès du régime, des employeurs entrés en DSN et de réduire le nombre d'anomalies d'identification agent détectées lors des contrôles portant sur le contrat d'affiliation.

Si vous êtes entrés en DSN, vous n'aurez plus besoin de signaler l'affiliation de nouveaux agents ni la mutation des agents affiliés ; les contrats d'affiliation seront créés ou mis à jour (en cas de mutation) à partir des données que les employeurs auront renseignées dans la DSN. Pour que l'affiliation automatique puisse s'opérer à bon escient, il est important d'être vigilant sur la correcte alimentation dans la DSN des informations suivantes :

- **les données d'état civil** : NIR, nom de famille, nom d'usage ;
- **le code régime de base vieillesse à 120**, au titre de la CNRACL, pour l'affiliation ou la mutation ;
- **les données carrières** : quotité de travail du contrat de travail, statut d'emploi, code catégorie active ou sédentaire, type de détachement.

La liste " Vos agents affiliés " accessible via le service Affiliation CNRACL (Thématique Carrière), sur la

plateforme PEP's, restituera ces informations sous 48 heures.

Les anomalies d'identification agent détectées jusqu'à la livraison de cette nouvelle fonctionnalité sont en cours de reprise via un traitement automatique pour création ou modification des contrats d'affiliation.

👉 **Pour les employeurs non entrés en DSN**, les procédures actuelles via le formulaire restent en vigueur.

Accédez à PEP's avec vos identifiants Net-entreprises

Dorénavant, plusieurs modalités de connexion à PEP's sont proposées aux établissements immatriculés à un régime géré par la Caisse des Dépôts, à partir de la nouvelle page d'accueil de PEP's. Deux modes d'authentification sont désormais disponibles :

- L'authentification " classique " avec vos identifiants PEP's, après inscription de votre établissement à la plateforme (procédure actuelle),
- L'authentification avec vos identifiants de connexion Net-entreprises.

La page de connexion PEP's a été " relookée " pour l'occasion et propose un accès simplifié à de l'information pratique, accessible à tous :

- Une aide à la connexion documentée,
- Une présentation des principaux services en ligne.

Reconduction des ateliers CNRACL

Les ateliers pratiques CNRACL, sur le thème de la gestion et de la fiabilisation du CIR (Compte Individuel retraite CNRACL) sont reconduits en 2022. Six ateliers sont prévus sur une demi-journée aux dates suivantes :

- Jeudi 14 avril de 8h30 à 12h
- Jeudi 14 avril de 13h30 à 17h
- Jeudi 16 juin de 8h30 à 12h
- Jeudi 16 juin de 13h30 à 17h
- Mercredi 19 octobre de 8h30 à 12h
- Mercredi 19 octobre de 13h30 à 17h

Les 2 objectifs de ces ateliers sont :

- ✓ Savoir maîtriser le CIR CNRACL (récapitulatif de la carrière CNRACL) des agents de la collectivité, c'est-à-dire de savoir le consulter, le lire et le corriger
- ✓ Savoir compléter les dossiers QCIR (qualification des CIR), qui sont envoyés automatiquement par la CNRACL, tous les ans, dans l'espace Pep's des collectivités

☞ *Pour rappel, une inscription au préalable est indispensable auprès du service Retraite du Centre de Gestion.*

Reconduction des permanences sur site Figeac et Souillac

Les permanences CNRACL sont également reconduites pour 2022 aux dates suivantes :

FIGEAC (à la maison de la formation)

- Mardi 05 avril
- Mardi 31 mai
- Mardi 04 octobre

SOUILLAC

- Mardi 10 mai (salle Voutée)
- Mardi 28 juin (salle Dubellay)
- Mardi 08 novembre (salle Dubellay)

Les agents concernés sont les fonctionnaires territoriaux du Lot ayant au moins 57 ans et ayant cotisé au moins deux ans à la CNRACL. Ils doivent prendre rendez-vous au préalable auprès du service Retraite du Centre de Gestion.

☞ *Une étude personnalisée leur sera faite lors d'un entretien de 45 minutes environ.*

SANTÉ - PRÉVENTION

Appel à projets : prévention des risques en lien avec l'exposition aux violences externes

Le Fonds National de Prévention de la CNRACL lance un appel à projets portant sur la **prévention des risques en lien avec l'exposition aux violences externes**. Cet appel à projets, ouvert à tout employeur territorial ou hospitalier dont les agents sont en contact

avec le public, vise à **inciter les employeurs, à élaborer et déployer un plan d'actions sur la prévention des violences externes portant sur les trois niveaux de prévention**, depuis la suppression de leurs causes jusqu'à la prévention des risques de passage à l'acte.

☞ La **date limite de dépôt des candidatures** est fixée au **4 mars 2022**.

Plus d'informations en suivant ce lien :

Nouveau catalogue FIPHFP

A compter du 1er janvier 2022, le FIPHFP met à disposition un nouveau catalogue des aides qu'il propose. Celui-ci se veut plus lisible et permettra de faciliter la compréhension et la mobilisation des aides du

FIPHFP par les employeurs publics. Il en définit également les conditions d'éligibilité.

Il est accessible sur le site du Centre de gestion.

✉ *Elodie Dominguez, référente handicap au Centre de Gestion reste à votre disposition pour répondre à toute question : prevention@cdg46.fr*

PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Une commune mise en demeure par la CNIL pour ses dispositifs de caméras piéton et de vidéoprotection

En raison d'irrégularités, une petite commune a été mise en demeure de mettre en conformité le dispositif de caméra-piéton utilisé par sa police municipale, ainsi que son dispositif de vidéoprotection.

Concernant le dispositif de caméra-piéton

La CNIL a ainsi rappelé qu'il revient à la commune de :

- ⇒ S'assurer de l'**effacement des enregistrements** réalisés à l'issue de la période nécessaire à la prévention et la détection des infractions pénales ;
- ⇒ Vérifier que l'**information des personnes concernées** est accessible. En l'espèce, elle ne l'était pas, ni par voie d'affichage, ni sur le site internet de la commune ;
- ⇒ Assurer la sécurité et la confidentialité, notamment par la mise en place de **mots de passe** et par la **traçabilité des accès aux images** ;
- ⇒ Inscrire le traitement dans le registre des traitements de la commune.

Concernant le dispositif de vidéoprotection

La CNIL a rappelé que :

- ⇒ Le dispositif ne devait pas permettre la visualisation de l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- ⇒ La **durée maximale de conservation** devait être respectée ;
- ⇒ Une **analyse d'impact** aurait dû être effectuée en raison du risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dès lors que le dispositif de vidéoprotection conduit à la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public ;
- ⇒ Les panneaux d'information apposés à chaque entrée de la commune doivent permettre une information correcte du public grâce à des mentions suffisantes ou complétées par un autre support.

✉ Pour en savoir plus :

- > [Caméra piéton et vidéoprotection – mise en demeure d'une commune](#)
- > [La vidéosurveillance – vidéoprotection sur la voie publique](#)
- > [Comment mettre en place les différents dispositifs vidéo ?](#)

Election présidentielle et communication de la liste électorale

A. Communication autorisée

La Communication et copie des **listes électorales et des tableaux rectificatifs définitifs** est autorisée à tout électeur, candidat, parti ou groupement politique qui s'engage à ne pas en faire un usage commercial (art. L28, L37 Code électoral).

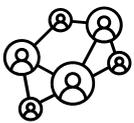
B. Vérifications préalables

Cela implique de vérifier (preuve à conserver) que la personne remplit les conditions :

- ⇒ Preuve de sa qualité d'électeur ou candidat : un engagement sur l'honneur d'être électeur suffit. Peu importe si la personne est inscrite sur la liste de la commune en question.
- ⇒ Engagement à ne pas en faire un usage commercial

Pensez à mentionner les informations adéquates lors de la collecte des données.

Réseau des CDG d'Occitanie



Le Centre de gestion du Lot a reçu, à Pradines, le 30 novembre dernier, les Délégués à la protection des données des CDG d'Occitanie. En réseau, les CDG collaborent et échangent régulièrement pour répondre au mieux aux besoins et demandes des collectivités territoriales et établissements publics.

JURISPRUDENCE

Sort du RIFSEEP en cas de congé longue maladie, longue durée

➤ [Arrêt du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021](#)

Les faits :

Le préfet des Ardennes a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler la délibération du 21 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Charleville-Mézières en tant qu'elle prévoyait le maintien de l'IFSE aux agents en CLD ou CLM. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par un jugement du 4 décembre 2018, fait droit à la demande du préfet.

La commune saisit la cour administrative d'appel de Nancy qui annule le 17 novembre 2020, le jugement du tribunal administratif.

Par un pourvoi, enregistré le 18 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel et de rejeter l'appel de la commune de Charleville-Mézières.

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 novembre 2021 rappelle les termes de l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 14^e alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. (...) ».

Or, constatant que les fonctionnaires de l'Etat placés en CLM ou CLD n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, le Conseil d'Etat a débouté de sa demande la commune de Charleville-Mézières et annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 17 novembre 2020.



☞ **La décision du Conseil d'Etat vient préciser que les collectivités ne peuvent, en vertu du principe de parité, prévoir de dispositions plus favorables que les services de l'Etat. Aussi, il n'est pas possible de maintenir le RIFSEEP en cas de CLM, CLD. Le régime indemnitaire est suspendu dès le 1^{er} jour.**